
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

10 MARS 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'ENTENTE
ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE
ET L'UKRAINE,
FAIT A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **HOFMAN**

(1) Voir Doc. 230 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales a examiné, au cours de sa réunion du 10 mars 1998, le projet de décret portant assentiment au traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997⁽¹⁾.

**I. EXPOSE DE M. ANCION,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DU SPORT
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Le Gouvernement propose à l'assentiment du Parlement de la Communauté française le Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997.

Suite à la proclamation de son indépendance (24 août 1991), sa reconnaissance par la Belgique (31 décembre 1991) et l'établissement de relations diplomatiques avec notre pays (10 mars 1992), l'Ukraine a, en effet, exprimé le souhait d'établir un nouveau cadre juridique afin de permettre le développement des relations bilatérales. En décembre 1992, l'Ukraine a proposé à cet effet la conclusion d'un Traité d'entente et de coopération.

Deux raisons d'ordre essentiellement politique ont amené la Belgique à répondre à cette proposition: l'importance de l'Ukraine et le souci de maintenir vis-à-vis de ce pays une approche similaire à celle adoptée vis-à-vis de la

Russie, avec laquelle un Traité semblable a en effet été signé à Bruxelles le 8 décembre 1993.

Les premiers projets de Traité ont été échangés en 1993. Un nouveau projet belge a été rédigé avec les ministères techniques fédéraux compétents ainsi qu'avec les instances communautaires et régionales.

Le Traité d'entente et de coopération a pour but de conférer aux relations bilatérales entre la Belgique et l'Ukraine une dimension nouvelle d'entente et de partenariat, sur la base du respect mutuel, de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique ainsi que de l'attachement mutuel aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des Droits de l'Homme.

Le Traité crée un cadre général permettant de développer et d'intensifier nos relations bilatérales. Il permet de jeter les bases d'une coopération dans des domaines techniques plus spécifiques.

Ce traité comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française notamment en matière de formation (article 10, §§ 4 et 5), de coopération scientifique (article 14) et de coopération culturelle, sportive et artistique (article 15).

Ce projet de décret portant assentiment à ce Traité a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française après que celui-ci eût obtenu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, l'accord du ministre du Budget et eût sollicité l'avis du Conseil d'Etat dont il a été tenu compte des observations.

Les traités n'ayant toutefois d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir obtenu l'approbation des Assemblées parlementaires concernées, il conviendrait donc que le Parlement de la Communauté française lui donne, pour sa part, son plein et entier effet en votant le décret d'assentiment qui s'y rapporte et qui est proposé aujourd'hui à l'examen de votre Commission.

La discussion de ce projet de décret n'a donné lieu à aucune observation des membres de la Commission.

II. VOTES

Mis aux voix, le projet de décret a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Confiance a été faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
E. KNOOPS.

Le Président,
R. HOTYAT.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la Commission:

M. Horyat (Président), M. Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Draps, Perdieu, Walry, Hofman (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. De Walque, attaché au cabinet de M. Ancion,
M. Lagasse, directeur général adjoint du CGRI,
M. Wauters, secrétaire d'administration au CGRI,
Mlle Parent, expert du groupe PS.